
CA-24-191 **Règlement sur le contrôle des animaux (codification administrative)**

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

CHAPITRE I
DÉFINITIONS ET ADMINISTRATION

1. Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

« aire d'exercice pour chiens » : désigne un terrain clôturé désigné par des panneaux apposés par la Ville indiquant qu'il s'agit d'un endroit où il est possible de laisser les chiens en liberté sans laisse;

« animal dangereux » : tout animal qui tente de mordre ou d'attaquer, qui mord ou attaque, qui commet un geste susceptible de porter atteinte à la sécurité d'une personne ou d'un animal et qui a été déclaré tel par l'expert de l'arrondissement;

« animal errant » : tout animal qui n'est pas en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien, à l'exception d'un animal stérilisé dans le cadre d'un programme « capture – stérilisation - relâche »;

« autorité compétente » : le directeur du Service des Travaux publics ou son représentant, un agent de la paix ainsi que tout représentant d'une entreprise externe dont les services sont retenus par le conseil pour faire respecter les dispositions du présent règlement;

« chenil » ou « chatterie » ou « clapier » : lieu où s'exerce la garde d'au moins trois chiens, trois chats ou trois lapins non stérilisés et où l'on annonce ou offre de vendre ou de donner un chien, un chat ou un lapin non stérilisé;

« chien-d'assistance » : désigne un chien entraîné par une école spécialisée pour guider une personne atteinte d'un handicap, et pour lequel cette personne a obtenu un permis de l'arrondissement sur présentation d'une preuve attestant de la nécessité de l'assistance d'un tel chien;

« chien hybride » : chien résultant d'un croisement entre un chien et un canidé autre que le chien;

« conseil » : le conseil de l'arrondissement;

« expert » : médecin vétérinaire ou technicien en santé animale désigné par un médecin vétérinaire;

« expert de l'arrondissement » : médecin vétérinaire ou technicien en santé animale désigné par un médecin vétérinaire et par l'arrondissement;

« gardien » : toute personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. Dans le cas d'une personne physique mineure, le père, la mère, le tuteur ou le répondant de celle-ci est réputé gardien;

« micropuce » : dispositif électronique encodé, inséré sous la peau d'un animal par un vétérinaire ou sous sa supervision, qui contient un code unique lié à une base de données centrale reconnue par l'arrondissement, servant à identifier et répertorier les animaux domestiques;

« museler » : mettre une muselière à un animal, soit un dispositif d'attache ou de contention d'une force suffisante entourant le museau de l'animal pour l'empêcher de mordre sans le blesser;

« place publique » : désigne notamment un parc, un terrain de jeux public, une piscine publique, une cour d'école, un terre-plein, une piste cyclable;

« refuge » : établissement désigné par le mandataire de l'arrondissement ou tout endroit déterminé par ordonnance du conseil conformément au paragraphe 1° de l'article 41 du présent règlement;

« unité d'occupation » : un terrain ou immeuble privé et ses dépendances dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant.

2. L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment, elle peut :

1° visiter et examiner toute unité d'occupation au x fins d'application du présent règlement;

2° faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, mourant, gravement blessé ou hautement contagieux;

3° demander une preuve de stérilisation de tout chien et chat sur le territoire de l'arrondissement;

4° exiger du gardien tout document pertinent à l'application du présent règlement.

Aux fins de l'application du paragraphe 1°, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès.

Constitue une infraction au présent règlement le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'accès visé au 2^e alinéa ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II

CONTRÔLE DES ANIMAUX ET NUISANCES

SECTION I

ENREGISTREMENT ET PERMIS

3. Nul ne peut être le gardien d'un chien ou d'un chat à l'intérieur des limites de l'arrondissement sans avoir obtenu le permis obligatoire, conformément aux dispositions du présent règlement.

Le permis prévu au premier alinéa doit être obtenu dans un délai de 15 jours suivant l'acquisition du chien ou du chat ou suivant le jour où le chien ou le chat atteint l'âge de 3 mois, le délai le plus long s'appliquant.

L'article 3 du présent règlement ne s'applique pas dans le cas d'un chien ou d'un chat gardé par un établissement vétérinaire ou un refuge ou à des fins de vente par un exploitant exerçant cet usage conformément aux exigences réglementaires applicables.

4. Malgré l'article 3, un chien ou un chat gardé de façon habituelle sur le territoire d'une autre municipalité ou d'un autre arrondissement peut être amené à l'intérieur des limites du présent arrondissement sans avoir obtenu le permis obligatoire sous réserve des conditions suivantes :

1° le chien ou le chat est amené sur le territoire de l'arrondissement pour une période maximale de 60 jours; et

2° l'animal doit être muni d'un permis valide délivré par la municipalité ou l'arrondissement où il est gardé habituellement dans la mesure où la municipalité ou l'arrondissement l'exige en vertu de sa réglementation. Le gardien de l'animal doit, sur demande de l'autorité compétente, exhiber le permis valide délivré par la municipalité ou l'arrondissement.

5. Un permis est délivré à toute personne qui présente une demande conforme à l'article 6 et qui paie le montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur.

Le permis est annuel et valide pour la période du 1er janvier au 31 décembre et il est incessible et non transférable.

Malgré le premier alinéa, le permis est gratuit s'il est demandé pour un chien-d'assistance par une personne ayant un handicap nécessitant l'assistance d'un tel chien et qui présente une preuve à cet effet. Il est également gratuit pour toute personne qui adopte un animal dans un refuge, et ce, pour le premier permis délivré suivant l'adoption de l'animal, sur présentation d'une preuve à cet effet.

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit procéder au renouvellement du permis au cours du mois de janvier de chaque année. À défaut de le faire avant le 15 février de l'année courante, des frais supplémentaires seront ajoutés au coût du permis, tel qu'il est établi par le règlement sur les tarifs en vigueur.

6. Toute demande de permis, à l'exception du permis de promeneur, doit être effectuée au moyen du formulaire prévu à cette fin et doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de la personne qui en fait la demande ainsi que la race, le sexe, la couleur, l'âge, le nom et la provenance du chien ou du chat pour laquelle elle est faite. De plus, une preuve de stérilisation doit être fournie lorsque le chien ou le chat est stérilisé ainsi que le numéro de micropuce lorsque l'animal en possède une.

Quiconque, aux fins visées au premier alinéa, fournit une information fausse ou inexacte contrevient au présent règlement.

Sur paiement des droits exigibles, l'autorité compétente remet au gardien un médaillon et un permis sur lequel est indiqué le numéro du médaillon. Le médaillon est valide pour la durée du permis ou jusqu'à ce que l'animal meure, disparaisse, soit vendu ou que le gardien ne s'en départisse autrement.

L'autorité compétente conserve le numéro du permis correspondant à ce médaillon dans un registre.

7. Le gardien du chien ou du chat pour lequel un médaillon a été délivré doit aviser l'arrondissement de tout changement d'adresse ainsi que de la mort, de la disparition, du don ou de la vente de son animal dans les 30 jours suivant l'un de ces événements.

8. Le gardien d'un chien ou d'un chat doit s'assurer que ce dernier porte le médaillon qui a été délivré, à l'exception d'un chat possédant une micropuce dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro du permis délivré pour le chat.

SECTION II

NOMBRE D'ANIMAUX ET CHENIL

9. Il est interdit :

- 1° de garder dans une unité d'occupation plus de 2 chiens;
- 2° de garder dans une unité d'occupation plus de 4 animaux, toutes espèces permises confondues sauf dans les cas déterminés par ordonnance du conseil conformément au paragraphe 3° de l'article 41 du présent règlement;
- 3° d'opérer un chenil, une chatterie, un clapier, une bergerie, une volière, un poulailler ou toute autre forme d'élevage animal, sauf dans un secteur du territoire où un tel usage est autorisé selon le règlement d'urbanisme de l'arrondissement.

Malgré les paragraphes 1° et 2°, lorsqu'une chienne, une chatte ou une lapine met bas, les chiots, les chatons ou les lapereaux peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas 3 mois.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas d'un refuge ou d'un établissement spécialisé dans la vente, la garde, l'entretien ou les soins aux animaux exerçant ce ou ces usages conformément aux exigences réglementaires applicables.

CA-24-222, a. 1.

10. Malgré le paragraphe 1° de l'article 9, 3 chiens peuvent être gardés dans une même unité d'occupation si le gardien obtient un permis spécial délivré par l'arrondissement. Le permis est délivré aux conditions suivantes :

- 1° les chiens doivent être stérilisés et avoir été vaccinés contre la rage;
- 2° le requérant ne réside pas dans un immeuble de 3 logements et plus;
- 3° la demande de permis ne vise pas un gardien qui a la garde d'un chien dangereux ou qui a été déclaré coupable d'une nuisance prévue au présent règlement;
- 4° le requérant a payé les droits exigibles en vertu du règlement sur les tarifs en vigueur.

Le permis spécial délivré en vertu du présent article est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction en vertu du présent règlement.

SECTION III

COMPORTEMENT À L'ÉGARD D'UN ANIMAL

11. Tout chien doit être conduit au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque le chien :

- 1° se trouve dans l'unité d'occupation du gardien;
- 2° est gardé sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé;
- 3° se trouve sur le terrain où est située l'unité d'occupation du gardien, lequel est clôturé de manière à le contenir à l'intérieur des limites de celui-ci;
- 4° se trouve dans une aire d'exercice pour chiens aménagée à cette fin dans tout endroit désigné par l'arrondissement.

12. Il est interdit de promener, sur le territoire de l'arrondissement, à l'extérieur d'une unité d'occupation, plus de 2 animaux à la fois, à moins de détenir un permis spécial délivré conformément à l'article 10 du présent règlement.

Malgré le premier alinéa, une personne dont le travail consiste à promener des chiens peut promener plus de 2 animaux à la fois à la condition d'obtenir un permis spécial de promeneur délivré par l'arrondissement sur paiement des frais exigibles en vertu du règlement sur les tarifs en vigueur et sur présentation d'une preuve à cet effet.

De plus, le gardien qui, en compagnie de son animal, se trouve ailleurs que sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation qu'il occupe, doit être muni, en tout temps, des instruments lui permettant d'enlever immédiatement les matières fécales de son animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts.

Le gardien doit s'assurer que sa dépendance, sa galerie ou son balcon soit exempt d'urine ou de matières fécales produites par un animal domestique.

13. Le gardien doit conserver, en tout temps, le contrôle de son chien afin que celui-ci ne lui échappe pas, et ce, même à l'intérieur des aires d'exercices pour chiens.

14. Nul ne peut mettre fin à la vie d'un animal, sauf un vétérinaire ou toute personne dûment autorisée par la loi.

15. Nul ne peut disposer d'un animal mort autrement qu'en le remettant à un vétérinaire, à un refuge ou à tout autre endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

16. Nul ne peut se départir d'un animal domestique autrement qu'en le confiant à un nouveau gardien ou à un refuge dûment accrédité.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un animal dangereux autrement qu'en le confiant à un refuge.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge d'un animal par un refuge sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

SECTION IV NUISANCES

17. Constitue une nuisance et est interdit, le fait :

- 1° pour un animal de ne pas porter le médaillon obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement, à l'exception d'un chat possédant une micropuce, dont l'information rattachée à la micropuce permet de vérifier le numéro de permis délivré pour le chat;
- 2° pour un animal de causer des dommages à la propriété d'autrui;
- 3° que le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation et de ses dépendances garde des animaux domestiques dont la présence dégage des odeurs de nature à incommoder le voisinage ou à causer des dommages à la propriété;

- 4° pour un chien d'aboyer, de gémir ou de hurler ou pour un chat de miauler de façon à troubler la paix ou la tranquillité d'une personne;
- 5° pour un animal de mordre ou d'attaquer une personne ou un autre animal;
- 6° pour un animal d'être errant, à l'exception d'un chat du programme « capture-stérilisation-relâche »;
- 7° pour un animal de se trouver sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 8° pour le gardien d'un animal d'omettre de nettoyer par tous les moyens appropriés tout lieu public ou privé sali par les matières fécales dudit animal et d'en disposer dans un contenant autorisé pour les rebuts, à l'exception des personnes accompagnées d'un chien-d'assistance;
- 9° d'attacher un animal de manière à ce que ce dernier ait accès ou se trouve dans l'emprise d'une rue publique et de le laisser sans surveillance;
- 10° qu'un chien ou un chat fouille dans les ordures ménagères, les déplace, déchire les sacs ou renverse les contenants;
- 11° de nourrir sur le territoire de l'arrondissement des animaux sauvages tel que les goélands, les mouettes, les étourneaux, les pigeons, les corneilles, les écureuils, les rats laveurs, les chiens ou chats errants, les canards ou les poissons. Malgré ce qui précède, le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'une unité d'occupation peut nourrir les oiseaux au moyen d'une mangeoire à oiseaux sur son unité d'occupation;
- 12° le fait de garder un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement;
- 13° le fait d'utiliser une trappe ou un piège pour capturer un animal à l'extérieur d'un bâtiment sauf lorsque permis par l'autorité compétente;
- 14° le fait de laisser un chien s'abreuver à une fontaine ou un bassin situé dans une place publique ou s'y baigner;
- 15° le fait de se trouver dans un terrain de jeux clôturé de l'arrondissement, ou dans un terrain de jeux de l'arrondissement qui n'est pas clôturé et où un panneau indique que la présence de chiens est interdite.

18. Le gardien d'un animal dont le fait constitue une nuisance contrevient au présent règlement.

19. Le gardien d'un chien qui a mordu un autre animal ou une personne, doit museler l'animal en tout temps ou pour une période déterminée par l'autorité compétente lorsqu'il se trouve à l'extérieur de l'unité d'occupation.

Lorsqu'un chien a mordu une personne ou, en mordant, a causé la mort ou entraîné une laceration de la peau à un autre animal, le gardien de ce chien doit se conformer à l'avis écrit transmis par l'autorité compétente et l'apporter au lieu et au jour indiqués afin que l'expert de l'arrondissement procède à son évaluation.

Lorsque, de l'avis de l'expert de l'arrondissement, l'animal est déclaré dangereux pour la sécurité du public, le gardien du chien doit faire euthanasier l'animal dans le délai qui est fixé dans l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente ou se conformer aux conditions particulières de garde qu'elle émet, telles que suggérées à l'article 20 du présent règlement.

Le gardien qui désire contester l'ordre d'euthanasie doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis d'euthanasie, aviser par écrit l'autorité compétente des noms, coordonnées et qualité de l'expert qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec l'expert de l'arrondissement, à une seconde évaluation du chien dans un délai raisonnable afin de déterminer si l'animal constitue un danger pour le public. L'ordre d'euthanasie est maintenu lorsque les experts s'entendent pour déclarer l'animal dangereux pour la sécurité du public.

À moins que l'expert de l'arrondissement déclare l'animal non dangereux, l'animal doit demeurer au lieu déterminé dans l'avis écrit par l'autorité compétente tant que des conditions particulières de garde n'ont pas été imposées à l'égard de l'animal.

À défaut pour le gardien d'agir dans les délais prévus au 4^e alinéa du présent article, l'ordre d'euthanasie est maintenu.

Si le gardien du chien refuse ou néglige de se conformer à un ordre émis par l'autorité compétente en vertu du présent article, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien.

Nul ne peut entraver, de quelque façon, la capture d'un animal par l'autorité compétente.

Toutes les dépenses encourues par l'arrondissement en application du présent article sont aux frais du gardien de l'animal mis en refuge ou euthanasié.

Commet une infraction

- 1° le gardien d'un chien visé par le présent article qui n'a pas, au plus tard dans les 48 heures suivant le délai fixé dans l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente, apporté le chien chez un vétérinaire ou à un refuge afin qu'il soit euthanasié;
- 2° le gardien, qui, dans les 72 heures de la mort de son chien, fait défaut de rapporter à l'autorité compétente, une attestation écrite de la personne qui a pratiqué l'euthanasie.

20. À défaut d'entente entre les experts conformément à l'article 19 du présent règlement, l'autorité compétente peut maintenir son ordre d'euthanasie ou imposer des conditions particulières de garde, telles que :

- 1° le chien doit être stérilisé et muni d'une micropuce;

- 2° le gardien du chien doit annoncer au moyen d'une affiche visible de la voie publique, la présence d'un chien dangereux sur sa propriété. Cette affiche est fournie par l'autorité compétente aux frais du gardien et doit être maintenue en bon état, sans altération. Cette affiche est reproduite à l'annexe 1 du présent règlement;
- 3° le gardien du chien doit lui faire suivre une thérapie comportementale;
- 4° le gardien du chien doit s'assurer de garder l'animal dans un endroit fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, dont le maillage est suffisamment serré pour empêcher quiconque d'y introduire sa main ou son pied;
- 5° lorsqu'il est à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien, le chien doit :
- a) être muselé en tout temps;
 - b) être tenu au moyen d'une laisse d'un mètre maximum;
 - c) être sous la surveillance d'une personne âgée de plus de dix-huit ans;
 - d) être maintenu à une distance supérieure à deux mètres d'un enfant âgé de moins de seize ans, sauf ceux du gardien de l'animal.

21. Dans le cas où l'autorité compétente impose des conditions particulières de garde conformément à l'article 19 ou 20 du présent règlement, le gardien de l'animal doit se procurer un permis de chien dangereux dont le montant est établi par le règlement sur les tarifs, et ce, conformément à l'article 5 du présent règlement.

Constitue une infraction quiconque contrevient à une condition particulière de garde imposée dans le cadre d'un permis de chien dangereux.

Le permis de chien dangereux est révoqué lorsque son titulaire est reconnu coupable d'une infraction en vertu du présent règlement. Lorsque l'animal a mordu un autre animal ou une personne, le gardien du chien ne peut bénéficier à nouveau de la procédure prévue à l'article 19 du présent règlement. Le gardien du chien doit faire euthanasier l'animal dans le délai fixé dans l'ordre d'euthanasie émis par l'autorité compétente.

22. Le gardien d'un chien qui a mordu une personne ou, en mordant, a causé la mort ou entraîné une laceration de la peau à un autre animal, doit aviser l'autorité compétente de cet événement dans les 24 heures.

SECTION V

AIRES D'EXERCICES

23. Les aires d'exercices canins sont réservées aux chiens.

24. Le gardien d'un chien doit en tout temps surveiller son chien et avoir le contrôle de ce dernier.

25. Il est interdit de nourrir son chien à l'intérieur de l'aire d'exercice.

26. Il est interdit d'amener dans l'aire d'exercice un chien qui présente des symptômes de maladie ou dans le cas d'une femelle, qui est en chaleur et tout animal dangereux.

SECTION VI

REFUGE

27. L'autorité compétente peut s'emparer et garder dans un refuge tout animal dangereux, errant, constituant une nuisance ou qui ne fait pas partie d'une catégorie permise en vertu des articles 33 et 34 du présent règlement.

L'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir un animal à l'unité d'occupation de son gardien.

28. Après un délai de 3 jours suivant l'avis émis au gardien à la suite de la mise en refuge d'un animal dangereux ou errant, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié. Lorsque le gardien est inconnu ou introuvable, l'autorité compétente peut ordonner que l'animal soit euthanasié après un délai de 3 jours suivant la mise en refuge de l'animal. Dans le cas d'un animal errant, l'autorité compétente peut également ordonner qu'il soit mis en adoption à son profit.

Malgré le premier alinéa, un animal mourant, gravement blessé ou hautement contagieux peut, sur avis d'un médecin vétérinaire, être euthanasié sans délai suivant sa mise au refuge.

29. Le gardien de l'animal, à l'exception d'un animal dangereux, peut en reprendre possession, à moins que le refuge ne s'en soit départi conformément à l'article 28, en remplissant les conditions suivantes :

1° en établissant qu'il est le propriétaire de l'animal en fournissant le permis délivré en vertu du présent règlement ou une facture de l'établissement vétérinaire;

2° en présentant le permis obligatoire en vertu de la section I du chapitre II du présent règlement, à défaut de fournir une preuve le gardien de l'animal doit payer les frais d'un tel permis;

3° en acquittant au refuge les frais d'hébergement journalier ainsi que les frais de stérilisation, de vaccination ou les frais d'implantation d'une micropuce, le cas échéant.

SECTION VII

MALADIES

30. L'autorité compétente peut faire isoler jusqu'à guérison complète, tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), sur certificat d'un médecin vétérinaire. À défaut de telle guérison, il doit être euthanasié.

31. Un gardien qui sait ou soupçonne que son animal est atteint d'une maladie contagieuse pour les humains (zoonose), doit immédiatement prendre tous les moyens nécessaires pour le faire soigner ou euthanasier.

32. Toute personne est tenue de se conformer à une mesure prévue par ordonnance adoptée par le conseil conformément au paragraphe 2° de l'article 41 du présent règlement.

SECTION VIII ANIMAUX PERMIS

33. Sauf dans un secteur du territoire où un tel usage est autorisé selon le règlement d'urbanisme de l'arrondissement ou dans les cas déterminés par ordonnance du conseil conformément au paragraphe 3° de l'article 41 du présent règlement, il est interdit à toute personne de garder en captivité à quelque fin que ce soit, dans ou sur une unité d'occupation, un animal ne faisant pas partie d'une des espèces suivantes :

1° le chien, à l'exception du chien hybride;

2° le chat;

3° le lapin;

4° le furet;

5° le rongeur domestique de moins de 1,5 kg;

6° le phalanger volant né en captivité;

7° le hérisson né en captivité, à l'exception de ce lui du genre *Erinaceus*;

8° les oiseaux, à l'exception du canard, de l'oie, du canarioie, du cygne, du kamichi et autre ansériforme, de la poule, de la pintade, de la dinde, du faisan, du tétra et autre gallinacé, de l'autruche, du nandou, du kiwi, de l'émeu, du casoar, des oiseaux ratites et autre struthioniforme;

9° les reptiles, à l'exception des serpents dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 3 mètres, des serpents venimeux, des lézards dont la longueur, à l'âge adulte, atteint plus de 2 mètres, des lézards venimeux, des tortues marines, des tortues de la famille des Trionychidés et des alligators, crocodiles, gavials et autres crocodiliens;

10° le crapaud d'Amérique (*Bufo americanus*), la grenouille des bois (*Rana sylvatica*), la grenouille du Nord (*Rana septentrionalis*), la grenouille léopard (*Rana pipiens*), la grenouille verte (*Rana clamitans*), le necture tacheté (*Necturus maculosus*), le ouaouaron (*Rana catesbeiana*), le triton vert (*Notophthalmus viridescens*) et tous les amphibiens exotiques, à l'exception des amphibiens venimeux.

CA-24-222, a. 2.

34. Malgré l'article 33, il est permis de garder, dans l'un ou l'autre des endroits suivants, un animal ne faisant pas partie d'une espèce permise en vertu du présent règlement :

1° un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire;

2° une institution affiliée à une université ou à un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement;

3° un refuge.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PÉNALES

35. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° pour une première infraction pour une personne physique, d'une amende de 100 \$ à 300 \$, et pour une personne morale, d'une amende de 200 \$ à 600 \$;

2° pour une première récidive pour une personne physique, d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$, et pour une personne morale de 600 \$ à 2 000 \$;

3° pour toute récidive additionnelle pour une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$, et pour une personne morale d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

36. Malgré l'article 35, quiconque contrevient aux articles 3 et 6 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$.

37. Malgré l'article 35, la personne physique ou morale qui contrevient à l'article 18 du présent règlement par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

38. Aucun permis ne peut être émis ou renouvelé à l'égard d'un gardien déclaré coupable de 3 infractions à l'article 18 du présent règlement par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 17.

39. Malgré l'article 35, la personne physique ou morale qui contrevient à l'article 18 du présent règlement par le fait d'une nuisance mentionnée au paragraphe 5° de l'article 17 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ pour une première infraction et d'une amende de 1 000 \$ pour toute récidive.

40. Le propriétaire d'un animal est responsable de toute infraction au présent règlement à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, un tiers autre qu'un membre de sa famille âgé de moins de 18 ans accompagnait l'animal, et ce, sans sa connaissance et son consentement exprès ou implicite.

CHAPITRE IV

ORDONNANCES

41. Le conseil peut déterminer par ordonnance :

1° tout refuge pour l'application du présent règlement;

2° pour une période spécifique, les mesures nécessaires afin de prévenir ou réduire la propagation d'une maladie contagieuse pouvant mettre en danger la santé publique, lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire à une telle propagation, ainsi que les postes de quarantaine et les cliniques de vaccination désignés aux fins de la mise en œuvre des mesures;

3° à l'occasion d'événements qu'il détermine, les espèces d'animaux permises sur le territoire de l'arrondissement et le nombre d'animaux pouvant être gardés dans une unité d'occupation.

CA-24-222, a. 3.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

42. Le présent règlement remplace et abroge le Règlement sur le contrôle des chiens et autres animaux (R.R.V.M., c. C-10) en ce qui concerne le territoire de l'arrondissement de Ville-Marie.

ANNEXE 1

AFFICHE CHIEN DANGEREUX

Cette codification administrative intègre les modifications qui ont été apportées au Règlement sur le contrôle des animaux (en vigueur le 12 mai 2014; dossier 1130856006) par le règlement CA-24-222 (en vigueur le 12 juillet 2014; dossier 1140858002).

ANNEXE 1
AFFICHE CHIEN DANGEREUX

